



## **Procès-Verbal N°9**

### **Réunion du Comité de Direction**

**Date de réunion** : Mercredi 29 septembre 2021

**Heure et Lieu** : 16h30 - Siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani.

**Présidence** : M. Mohamed BOINARIZIKI, Président - Ligue Mahoraise de Football

**Présents** : MM. Soulaïmana YOUSOUFOU, Maoulana OILI, Mariama CHRISTIN, Anzizi HAMOUZA BACAR, AbdelKader BACO MOUSSA, Mahamoud SIDI MOUKOU, Mohamed DJANFFAR, Aouladi ABOUDOU.

**Présence par procuration** : Abdoul Karim ABAINE.

**Assiste à la séance** :

**Excusés** : Sélémani ATTOUMANI, Ali ANDY, Richeville ROBERT, Anrif HALIDI CHEIK, Hamada-Hamidou SIDI, Jean-Pierre RIGANTE, Kamardine AHAMED, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Ishaka RACHIDI.

**Invité** : Mohamed AHAMADA TOSTAO, Président de la CRA

**Ordre du jour** :

- 1 – Approbation du Procès-Verbal N°8 du Comité de Direction,
- 2 - Traitement des affaires sportives,
- 3 - Divers.

#### **1 – Approbation du Procès-Verbal N°8 du Comité de Direction :**

Le Procès-verbal N°8 du Comité de Direction, réunion du lundi 20 septembre 2021 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

#### **2 – Traitement des affaires sportives :**

##### Traitement des litiges sur les matchs de coupes saison 2021

Le Comité de Direction rappelle que les réclamations et toutes affaires concernant les matchs de coupes, coupe de France et Coupe de Mayotte, seront directement traitées par le Comité de Direction dans l'optique de pouvoir répondre au calendrier des différentes rencontres.



## Traitement des litiges

### Affaire 1 : ASJ Handréma vs RC Tsimkoura du 25.09.2021 (3<sup>ème</sup> tour Coupe Régionale de France)

**Le Comité Direction,**

Pris connaissance de la réclamation d'après match faite par le club RC Tsimkoura par courriel le lundi 27.09.2021 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et art 187.2 RGx)

**Motif :** « Notre adversaire a participé à la rencontre sans aucun Dirigeant licencié inscrit sur la feuille de match et présent sur le terrain, de plus l'Arbitre de la rencontre nous a refusé de faire participer certains de nos joueurs car les tests antigéniques n'étaient pas informatisés. A cause de cela, nous avons perdu facilement le match car nous n'étions pas au complet »

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport et la réclamation du club RC Tsimkoura,

Vu le rapport du club ASJ Handréma,

Vu les convocations envoyées aux clubs et aux Arbitrs pour audition le mercredi 29.09.2021,

Après audition des représentants des deux clubs et de l'Arbitre assistant de la rencontre

Considérant qu'après vérification, l'équipe ASJ Handréma a bien inscrit un Dirigeant sur la feuille de match et celui-ci était présent sur le terrain. L'ASJ Handréma n'a pas enfreint les statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football.

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **ASJ Handréma qualifié pour le prochain tour de la Coupe Régionale de France**
- ⇒ **De mettre à la charge de RC Tsimkoura le droit de réclamation non fondée de 30€ RI 2021**

### Affaire 2 : AS Rosador vs Diables Noirs du 25.09.2021 (4<sup>ème</sup> tour Coupe Régionale de France)

**Le Comité Direction,**

Pris connaissance de l'évocation faite par le club Diables Noirs par courriel le lundi 27.09.2021 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et art 187.2 RGx)

**Motif :** « évocation sur la participation et qualification de plus de 5 joueurs étrangers dans l'équipe de l'AS ROSADOR sur la feuille de match lors de la rencontre du Samedi 25 septembre 2021. Article 14 : Étrangers. 1. Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à cinq (5) au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue, à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité. Les joueurs concernés sont les suivants :1) 25482829132) 25482850523) 96030484104) 25468473025) 25482664236) 25468527747) 2547575676 Certains de ces joueurs ont obtenus leurs licences avec des documents déposés depuis les catégories jeunes et possèdent pas des pièces officielles identités pour justifier leurs



Participations en équipe senior. Nous demandons qu'ils justifient leurs identités avec les pièces officielles en notre présence. La participation de ces joueurs été compromise pour cette rencontre de 1/8eme de finale de coupe de France. Il s'agit de fraude. Au cas où il aurait des naturalisations parmi les joueurs cites au-dessus, diables noirs demande à avoir les éléments de confirmation (PV de la commission de la ligue, parution dans le journal officiel et la demande du club) diables noirs demande à vérifier l'ensemble des pièces officielles d'identité de ces joueurs en sa présence »

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'évocation du club Diables Noirs,

Vu les convocations envoyées aux clubs pour audition le mercredi 29.09.2021,

Après audition des représentants des deux clubs lors de l'audition du 29.09.2021

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'AS Rosador n'a pas inscrit plus de cinq joueurs étrangers sur la feuille de match et par conséquent, le club n'a pas enfreint les statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football,

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **AS Rosador qualifié pour le prochain tour de la Coupe Régionale de France**
- ⇒ **De mettre à la charge de Diables Noirs le droit d'évocation non fondée de 30€ RI 2021**

**Affaire 3 : ASO Espoir Chiconi vs Pamandzi SC du 25.09.2021 (4<sup>ème</sup> tour Coupe Régionale de France)**

**Le Comité Direction,**

Pris connaissance de la réclamation d'après match faite par le club Pamandzi SC par courriel le lundi 27.09.2021 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et art 187.2 RGx)

**Motif :** «Lors de la rencontre ASO ESP. CHICONI / PAMANDZI SC du 25/09/2021 comptant pour les 1/8 de finale de la Coupe Régionale de France, nous avons constaté lors de la vérification des licences que nos adversaires ont fait participé à la rencontre 3 joueurs dont leurs licences ont été enregistrés après le 30 Juin 2021.

Les joueurs sont :

- (N° 1) AHAMED Bilali – Licence n° 9602198213
- (N°2) SOUFFOU François – Licence n°2546848515
- (N°4) NAHOUDA Ishaka – Licence n°2544554135

Les licences des 3 joueurs ont été enregistrés au mois d'Aout et au mois de Juillet, nous pensons que les joueurs citées ci-dessus ne sont pas des renouvellements, donc ne respecte pas l'article 48 - 4 du Règlement Intérieur 2021.

Les 3 joueurs n'étaient donc pas autorisés à participer à la rencontre...»



Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réclamation du club Pamandzi,

Vu les fiches des joueurs de ASO Espoir Chiconi mis en cause

Vu les convocations envoyées aux clubs pour audition le mercredi 29.09.2021,

Après audition des représentants des deux clubs lors de l'audition du 29.09.2021

Considérant qu'après vérification, il ressort que la licence n°2 544 554 135 du joueur NAHOUDA Ishaka inscrit sur la feuille de match a été saisie le 02.08.2021 et par conséquent, le joueur n'était pas qualifié à prendre part à la rencontre. Le club a enfreint les statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football,

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ **Match perdu par pénalité par ASO Espoir Chiconi et attribue le gain à Pamandzi SC.**
- ⇒ **Pamandzi SC qualifié pour le prochain tour de la Coupe Régionale de France**
- ⇒ **De mettre à la charge de ASO Espoir Chiconi le droit de réclamation de 30€ en lieu et place de Pamandzi SC. RI 2021.**

**3 – Divers :**

Le Comité de Direction demande aux Clubs ayant des réclamations à formuler de ne pas attendre le dernier moment pour le faire. Les matchs de coupe de France vont se suivre et il serait dommage qu'une réclamation arrive après que les tours suivants aient eu lieu.

***Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141& suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.***

**Président**

**Secrétaire Général**

**Mohamed BOINARIZIKI**

**Maoulana OILI**